

COM(2022) 309 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route

Bruxelles, le 20 juin 2022
(OR. en)

10422/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0201(NLE)**

**TRANS 408
RELEX 834**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 309 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 309 final.

p.j.: COM(2022) 309 final



Bruxelles, le 17.6.2022
COM(2022) 309 final

2022/0201 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 16 juin 2022, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil autorisant la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Moldavie sur le transport de marchandises par route.

La présente proposition a pour objet d'approuver la conclusion de l'accord au nom de l'Union européenne.

En raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le transport de marchandises en provenance de République de Moldavie est devenu très difficile. Les opérateurs moldaves doivent rechercher d'autres itinéraires pour éviter de transiter par le territoire ukrainien, ce qui était jusqu'à présent le seul moyen d'atteindre les marchés des pays tiers situés à l'est de l'Ukraine. L'impossibilité de transiter par l'Ukraine compromet l'exécution de contrats à long terme de livraison de marchandises (en particulier de produits agricoles) conclus par des opérateurs moldaves avec leurs partenaires commerciaux dans la région orientale. Cela va de pair avec le fait que les opérateurs peuvent désormais être amenés à rechercher d'autres partenaires commerciaux et peuvent ainsi accroître leurs opérations de transport bilatérales avec les États membres de l'Union européenne.

Le transport routier de marchandises entre l'Union et la République de Moldavie est actuellement régi par deux grands ensembles de mécanismes, à savoir les accords bilatéraux de transport entre les États membres et la République de Moldavie et les autorisations accordées dans le cadre du système du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) au sein du Forum international des transports. Ces deux mécanismes imposent des contingents aux transporteurs des deux parties en ce qui concerne le transit et les échanges bilatéraux.

Les opérateurs moldaves devraient donc accroître les opérations bilatérales de transport routier avec l'Union européenne ainsi que le transit par le territoire de celle-ci. Cela permettrait également de soutenir la société et l'économie moldaves, qui ont été fortement touchées par la guerre d'agression menée par la Russie et qui ont provisoirement accueilli plus de 350 000 réfugiés venant d'Ukraine et en transit vers d'autres pays. Cependant, l'accroissement du nombre d'opérations de transport routier par rapport à la normale entraînerait très probablement un dépassement des contingents fixés dans les accords bilatéraux entre les États membres et la République de Moldavie et accordés par l'intermédiaire de la CEMT au sein du Forum international des transports.

Cet accord sur le transport routier entre l'Union européenne et la République de Moldavie remplacerait donc les accords bilatéraux de transport existants entre les États membres et la Moldavie et faciliterait le recours à d'autres itinéraires routiers pour les transporteurs, étant donné que les opérations bilatérales et le transit seraient libéralisés entre les deux parties.

Par conséquent, il convient de conclure un accord libéralisant le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la République de Moldavie en ce qui concerne les opérations bilatérales et le transit. Cet accord devrait être limité dans le temps, mais prévoir une possibilité de reconduction.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cet accord est cohérent avec la politique actuelle de l'UE en matière de relations extérieures avec la République de Moldavie. Le gouvernement de la République de Moldavie a sollicité d'urgence un tel accord.

L'accord sur le transport de marchandises par route avec la République de Moldavie serait également conforme à l'accord d'association¹, lequel prévoit, dans son article 82, une coopération visant à améliorer la circulation des marchandises, pour une fluidité accrue des transports entre la République de Moldavie, l'Union européenne et les pays tiers de la région, en supprimant les obstacles d'ordre, notamment, administratif et technique,

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

L'accord est l'instrument le plus efficace pour renforcer les relations en matière de transport routier entre l'UE et la République de Moldavie, puisqu'il supprime la nécessité de prévoir des contingents et des autorisations dans les accords bilatéraux entre les États membres et la République de Moldavie.

Par rapport à la situation actuelle, l'accord n'imposera de charges administratives ou financières supplémentaires ni aux autorités des États membres ni aux entreprises. Au contraire, il réduira les charges administratives tant pour les entreprises que pour les États membres. Il supprimera, en outre, la nécessité pour les transporteurs de l'UE d'être titulaires d'autorisations de transport pour les catégories indiquées de droits de transport (droits de transit et droits bilatéraux), ce qui réduira les charges pesant sur le secteur des transports de l'UE ainsi que sur les autorités des États membres en ce qui concerne les formalités administratives liées à la délivrance et à l'impression de ces autorisations.

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

¹ Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé le 27 juin 2014; JO L 260 du 30.10.2014, p. 4.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Cet accord comprend un mécanisme de réexamen prévu aux articles 5 et 6 en vue d'évaluer si et pour quelle durée il doit être reconduit. À cette fin, l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 2, prévoient que le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} approuve l'accord au nom de l'Union européenne.

L'article 2 prévoit que la Commission procède à la notification nécessaire pour exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

L'article 3 concerne l'entrée en vigueur de la décision proposée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision XXXX/XX du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route a été signé le XX, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Compte tenu des perturbations importantes auxquelles est confronté le secteur des transports en République de Moldavie du fait de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les opérateurs moldaves doivent trouver d'autres itinéraires de transit routiers à travers l'Union européenne ainsi que de nouveaux marchés pour exporter leurs marchandises.
- (3) Étant donné que les autorisations accordées dans le cadre du système du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) au sein du Forum international des transports et des accords bilatéraux existants avec la République de Moldavie ne permettent pas aux transporteurs routiers moldaves d'accroître et de planifier leurs opérations à travers et avec l'Union européenne, il est essentiel de libéraliser le transport de marchandises par route, tant pour les opérations de transport bilatérales que pour le transit.
- (4) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union européenne, à la notification prévue à l'article 12 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*